

**RÉCEPISSÉ DE DÉPÔT
D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'ENSEIGNE**

 <p>A P E 0 3 1 5 4 7 2 6 0 0 0 0 1</p>	 <p>1 1 0 0 0 0 0 6 9 4 3 7</p>
<p><u>Dossier :</u> APE 031547 26 00001</p> <p><u>Déposé le :</u> 19/01/2026</p> <p><u>Adresse des travaux :</u> 2 RUE DANIELLE CASANOVA 31600 SEYSES</p> <p><u>Références cadastrales:</u> 000AE0101</p>	<p><u>Demandeur :</u> NTLG SEYSES REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR GINOUX LOÏC 196 AVENUE DE CASTRES 31500 TOULOUSE</p> <p><u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> -----</p>
<p><u>Dossier suivi par:</u> Service Urbanisme, HOTEL DE VILLE 10 PLACE DE LA LIBERATION 31600 SEYSES</p> <p>HOTEL DE VILLE 10 PLACE DE LA LIBERATION 31600 SEYSES</p>	

Monsieur

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Si la demande est déposée au format papier, ce récépissé permet d'en accuser réception mais ne fait pas partir le délai de droit commun, fixé par le Code de l'environnement à 2 mois¹.

Le récépissé déterminant le délai de droit commun applicable à votre demande vous sera adressé par l'administration si votre dossier se trouve dans l'une des situations suivantes :

- si le dossier est complet, dans le mois qui suit le présent dépôt.
- si le dossier est incomplet², après complétude de celui-ci dans le délai imparti de deux mois suivant la réception du courrier de demande de pièces. En l'absence de fourniture des pièces attendues, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Il indiquera la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise, conformément aux dispositions de l'article R. 581-13 du Code de l'environnement. Vous pourrez alors installer votre dispositif.

Si vous n'avez pas reçu de décision concernant votre demande à la fin des deux mois suivant la réception du présent récépissé, votre demande est réputée accordée.

¹ Lorsque la demande est déposée par voie électronique, le présent récépissé vaut, selon les cas prévus par l'article L112-11 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, Accusé de Réception Électronique (ARE) ou Accusé d'Enregistrement Électronique (AEE). A compter de la date de réception ci-dessus, lorsque l'administration n'a pas notifié de décision expresse dans le délai de droit commun précité, la décision est réputée acquise implicitement.

² Dans le mois qui suit le dépôt, l'administration peut vous écrire ou vous adresser un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Fait à SEYSES, le 19/01/2026

Cachet de la Mairie



